

AR Prefecture

047-214700528-20240627-2024_297-DE
Reçu le 02/07/2024

EXTRAIT DU REGISTRE

AFFICHÉE LE

03 JUL. 2024

**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELJALOUX**

SÉANCE DU 27 JUIN 2024

Le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELJALOUX à la suite de la convocation du 20 juin 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Julie CASTILLO, Maire.

Présents : Mme CASTILLO, Maire, M. DUCASSE, Mme GIRARD, M. MARQUET, Mme MONTIGNY-CAPEL, M. DOUCET, Mme ARMELLINI, M. ARZENTON, M. GARBAY, Mme DE BRITO, M. REMAUT, Mme COSTA, Mme SAUX, Mme TAUZIN, M. VERWEIRE, Mme VENUTO, M. LAJUS.

Absents ayant donné pouvoir : M. LAFARGUE a donné pouvoir à M. DUCASSE, Mme DA COSTA FREITAS a donné pouvoir à Mme GIRARD, M. DUBOUILH a donné pouvoir Mme CASTILLO, Mme OUCHENE a donné pouvoir à Mme ARMELLINI, M. LANZUTTI a donné pouvoir à Mme TAUZIN, M. DURRIEU a donné pouvoir à M. DOUCET.

Absents : M. PAGA, Mme ESQUERRA, Mme MOLINIE-PONTHOREAU, Mme TOUTAIN
Secrétaire de séance : M. MARQUET

Objet : N° 018/2024 – Avenant au bail consenti à la SARL Casteladventure.

Rapporteur : monsieur Marquet

La SARL Casteladventure a été cédée par monsieur Bouffard à monsieur Petitqueux au printemps 2024. Le nouveau gérant dispose d'une expérience de nombreuses années dans le domaine de l'accrobranche et des loisirs de plein air. Il souhaiterait dynamiser l'équipement du complexe touristique de Clarens. Il propose tout d'abord de transférer l'activité d'accrobranches sur l'autre rive, à proximité de l'arrivée de l'actuelle tyrolienne. Cette zone ne serait pas clôturée, à l'exception de la zone restreinte de départ. Il n'y aurait donc aucune restriction de circulation pédestre sur cette zone, qui resterait ouverte à tous. En contrepartie, la zone du paintball serait supprimée et démontée après la saison d'été 2024. Cette activité serait remplacée par une activité de Laser game du côté de l'actuel accueil de l'accrobranche.

Ensuite, le nouveau gérant propose d'ajouter une activité d'Explor game. Cette activité, qui se pratique avec des tablettes numériques, se présente comme une course d'orientation et ne nécessite que d'implanter de discrets panneaux autour du lac.

Enfin, le nouveau gérant souhaiterait installer un trampoline à proximité de l'accueil actuel d'accrobranche.

L'ensemble de ces activités devrait assurer à la société exploitante une amplitude d'ouverture supérieure à ce qu'elle était auparavant et contribuer au dynamisme du site.

Aussi, Madame le Maire propose de réserver une suite favorable à cette demande et d'adapter en conséquence par avenant le bail conclu entre les parties.

AR Prefecture

047-214700528-20240627-2024_297-DE
Reçu le 02/07/2024

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le bail conclu entre la commune de Casteljaloux et la SARL Casteladventure,

Considérant la demande de l'exploitant d'adjoindre des activités et de modifier le périmètre actuel,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

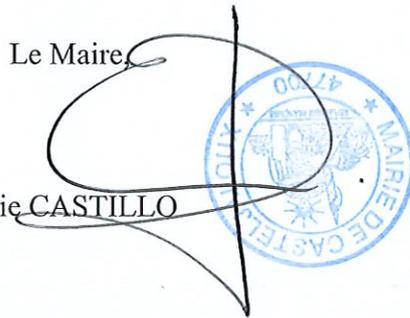
- D'adopter le projet d'avenant au bail du 15 mars 2019 signé entre la commune et la SARL Casteladventure joint en annexe,
- D'autoriser madame le Maire à signer cet avenant.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Julie CASTILLO



Le secrétaire de séance,

Gilbert MARQUET

Informe

que la présente délibération peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de sa publication
et de sa réception
par le représentant de l'état

AR Prefecture

047-214700528-20240627-2024_297-DE
Reçu le 02/07/2024

Avenant au bail soumis conventionnellement
au statut des baux commerciaux signé le 15 mars 2019
entre la commune de Casteljaloux et la SARL Casteladventure

Entre les soussignés :

Madame CASTILLO, Maire de Casteljaloux, conseillère départementale, ci-après nommée
« le bailleur » d'une part,

Et

La SARL Casteladventure, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Agen sous
le numéro SIREN 492030101 et dont le siège est fixé à Casteljaloux (47700), représentée par
monsieur PETITQUEUX, en sa qualité de gérant,

Afin d'adjoindre de nouvelles activités et d'en supprimer une (paint-ball), il est convenu de
modifier les articles du bail soumis conventionnellement au statut des baux commerciaux signé
entre la commune de Casteljaloux et la SARL Casteladventure le 15 mars 2019 comme suit :

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Sur la commune de Casteljaloux (47700, Lot-et-Garonne), au lac de Clarens, les parties
coloriées en vert, bleu, jaune et rouge (hors zone de paint-ball, supprimée) figurant sur le
croquis annexé aux présentes, et qui comprennent :

- A. Un terrain boisé d'une surface d'environ 5000 m² au total, le long de la route de Mont-de-Marsan (RD 933), avec un espace clôturé « snack/buvette » et sa surface cimentée (comprenant la zone anciennement dédiée au toboggan aquatique), à prendre sur la parcelle #634
- B. Un emplacement sur berge, un embarcadère et une partie du plan d'eau, à prendre sur la parcelle #634
Les zones A et B correspondent aux parties coloriées en bleu, jaune et rouge sur le croquis annexé
- C. Un terrain boisé le long de la berge opposée à la RD 933, d'environ 15000 m², à prendre sur la parcelle #137, en vert sur le croquis annexé

Il est précisé que le preneur s'assurera que les lieux loués restent compatibles avec le cheminement du public, l'activité de pêche et d'éventuelles manifestations sportives ou

AR Prefecture

047-214700528-20240627-2024_297-DE
Reçu le 02/07/2024

culturelles, notamment sur le terrain autour du lac situé sur la parcelle #137 (zone en vert sur le croquis annexé). En outre, le preneur ne dispose pas d'un droit d'occupation exclusif de la partie du plan d'eau susmentionnée. Ses activités consistent en la location d'embarcations (pédalos, kayaks, paddle...), la pratique de l'Explor game (sur l'ensemble de la base), la pratique de l'accrobranche (zone en vert et bleu sur le croquis annexé), du Laser game (zone en rouge sur le croquis annexé), du trampoline (zone en jaune sur le croquis annexé), ainsi que la petite restauration, snack, buvette (zone en bleu et jaune sur le croquis annexé).

Il est précisé par ailleurs que le preneur ne pourra éventuellement augmenter l'emprise foncière de ses activités qu'après accord du bailleur.

Le preneur et le bailleur conviennent que la clientèle du preneur ne pourra accéder au parc de loisirs par le chemin communal d'accès au lac et aura accès au parking municipal du lac qui se situe sur ce chemin.

Le preneur déclare connaître parfaitement ce bien.

ARTICLE 6 : DESTINATION DES LIEUX

Le bien loué devra servir au preneur à la réalisation et l'exploitation d'un parc de loisirs, comprenant des activités telles que aventure nature, de type « accrobranches » ou parc acrobatique en hauteur, avec tyroliennes, mais aussi la location d'embarcations et autres activités annexes et complémentaires à cet objet telles que Laser game, Explor'game, trampolines, détente et loisirs multiactivités ou découverte de la forêt, etc., sous réserve de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 145-47 du code du commerce ouvrant au preneur le droit d'adjoindre à l'activité prévue ci-dessus des activités connexes ou complémentaires.

Au cas où le preneur voudrait y adjoindre une autre activité, il devra recueillir l'accord préalable du bailleur.

Il est précisé que tous les ateliers perchés, les équipements et autres aménagements seront réalisés par le preneur.

ARTICLE 11 : CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Le bailleur s'engage à ne pas exercer directement ou indirectement sur le site du lac de Clarens, pour toute la durée du bail, une activité concurrente à l'activité exercée par le preneur.

Le bailleur s'engage également à ne pas louer, dans la limite du site du lac de Clarens de Casteljaloux (47700), à un tiers des terrains lui permettant d'exercer directement ou indirectement, une activité concurrente à l'activité effectivement exercée par le preneur : location d'embarcations, accrobranches, Laser game, Explor' game, trampoline. Cette clause de non-concurrence ne concerne pas les activités de vente de produits alimentaires ou de restauration.

Le reste de la convention de bail reste sans changement.

AR Prefecture

047-214700528-20240627-2024_297-DE
Reçu le 02/07/2024

Fait à Casteljaloux en deux exemplaires originaux, le

Pour le bailleur,

Le Maire,

Julie CASTILLO

Pour le preneur,

Le Gérant,

Philippe PETITQUEUX

AR Prefecture

047-214700528-20240627-2024_297-DE
Reçu le 02/07/2024



Proposition de nouvelles installations

AR Prefecture

047-214700528-20240627-2024_298-DE
Reçu le 02/07/2024

AFFICHÉE LE

03 JUIL. 2024

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELJALOUX

SÉANCE DU 27 JUIN 2024

Le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELJALOUX à la suite de la convocation du 20 juin 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Julie CASTILLO, Maire.

Présents : Mme CASTILLO, Maire, M. DUCASSE, Mme GIRARD, M. MARQUET, Mme MONTIGNY-CAPES, M. DOUCET, Mme ARMELLINI, M. ARZENTON, M. GARBAY, Mme DE BRITO, M. REMAUT, Mme COSTA, Mme SAUX, Mme TAUZIN, M. VERWEIRE, Mme VENUTO, M. LAJUS.

Absents ayant donné pouvoir : M. LAFARGUE a donné pouvoir à M. DUCASSE, Mme DA COSTA FREITAS a donné pouvoir à Mme GIRARD, M. DUBOUILH a donné pouvoir Mme CASTILLO, Mme OUCHENE a donné pouvoir à Mme ARMELLINI, M. LANZUTTI a donné pouvoir à Mme TAUZIN, M. DURRIEU a donné pouvoir à M. DOUCET.

Absents : M. PAGA, Mme ESQUERRA, Mme MOLINIE-PONTHOREAU, Mme TOUTAIN
Secrétaire de séance : M. MARQUET

Objet : N° 019/2024 – Décisions prises par délégation du Conseil municipal.

Rapporteur : monsieur Marquet

Conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir prévue à l'article L.2122-22 du CGCT et décidée par la délibération du 25 mai 2020.

1°) Marchés publics

Garde-corps du pont de l'Avance. Prix : 6612,00 euros TTC. Titulaire : C.T.A.I. Date : 09/04/2024

Changement du serveur de la Mairie. Prix : 10438,00 euros TTC. Titulaire : S47 Informatique. Date : 25/04/2024

Achat Fourgon Boxer FG pour les Services Techniques. Prix : 34557,35 euros TTC. Titulaire : Bachelot Automobiles. Date : 30/05/2024

AR Prefecture

047-214700528-20240627-2024_298-DE
Reçu le 02/07/2024

2°) Concessions dans le cimetière communal :

Parcelle dans cimetière :

Bénéficiaire : Mme PICHON Edith
Durée : perpétuelle
Date : 28 Février 2024

Bénéficiaire : M. DELAITRE Louis
Durée : perpétuelle
Date : 04 Avril 2024

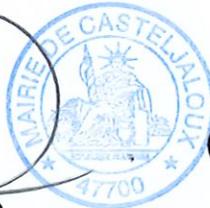
Bénéficiaire : Mme LAFORGUE Sylvie
Durée : perpétuelle
Date : 18 Avril 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal prend acte.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,


Julie CASTILLO



Le secrétaire de séance,


Gilbert MARQUET

Informe

que la présente délibération peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de sa publication
et de sa réception
par le représentant de l'état

AR Prefecture

047-214700528-20240627-2024_299-DE
Reçu le 02/07/2024

Informe

que la présente délibération peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de sa publication
et de sa réception
par le représentant de l'état

AFFICHÉE LE

03 JUL. 2024

EXTRAIT DU REGISTRE

**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELJALOUX**

SÉANCE DU 27 JUIL 2024

Le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELJALOUX à la suite de la convocation du 20 juin 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Julie CASTILLO, Maire.

Présents : Mme CASTILLO, Maire, M. DUCASSE, Mme GIRARD, M. MARQUET, Mme MONTIGNY-CAPIES, M. DOUCET, Mme ARMELLINI, M. ARZENTON, M. GARBAY, Mme DE BRITO, M. REMAUT, Mme COSTA, Mme SAUX, Mme TAUZIN, M. VERWEIRE, Mme VENUTO, M. LAJUS.

Absents ayant donné pouvoir : M. LAFARGUE a donné pouvoir à M. DUCASSE, Mme DA COSTA FREITAS a donné pouvoir à Mme GIRARD, M. DUBOUILH a donné pouvoir Mme CASTILLO, Mme OUCHENE a donné pouvoir à Mme ARMELLINI, M. LANZUTTI a donné pouvoir à Mme TAUZIN, M. DURRIEU a donné pouvoir à M. DOUCET.

Absents : M. PAGA, Mme ESQUERRA, Mme MOLINIE-PONTHOREAU, Mme TOUTAIN
Secrétaire de séance : M. MARQUET

Objet : N° 020/2024 – Constitution de servitude au bénéfice de la SCI Maevic.

Rapporteur : monsieur Doucet

L'entreprise SCI Maevic (conservatoire rural, ateliers de la source...), située boulevard Victor Hugo, souhaite équiper ses bâtiments de panneaux photovoltaïques.

Le branchement au réseau nécessite de passer en souterrain entre la propriété de la SCI et le cinéma municipal, sur la parcelle communale cadastrée section AD n° 920, sur une longueur approximative de 65 mètres et d'une largeur d'environ un mètre.

En conséquence, la SCI Maevic sollicite la constitution d'une servitude sur la parcelle communale.

Madame le Maire propose de réserver une suite favorable à cette demande.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'accepter la constitution d'une servitude de passage de réseau au profit de la SCI Maevic, sur la parcelle communale, cadastrée section AD n°920, d'une longueur d'environ 65 mètres et d'une largeur d'environ un mètre,
- D'autoriser madame le Maire à signer tous documents en vue de créer

La délibération est soumise au vote et adoptée à la majorité avec une abstention (M. VERWEIRE)

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

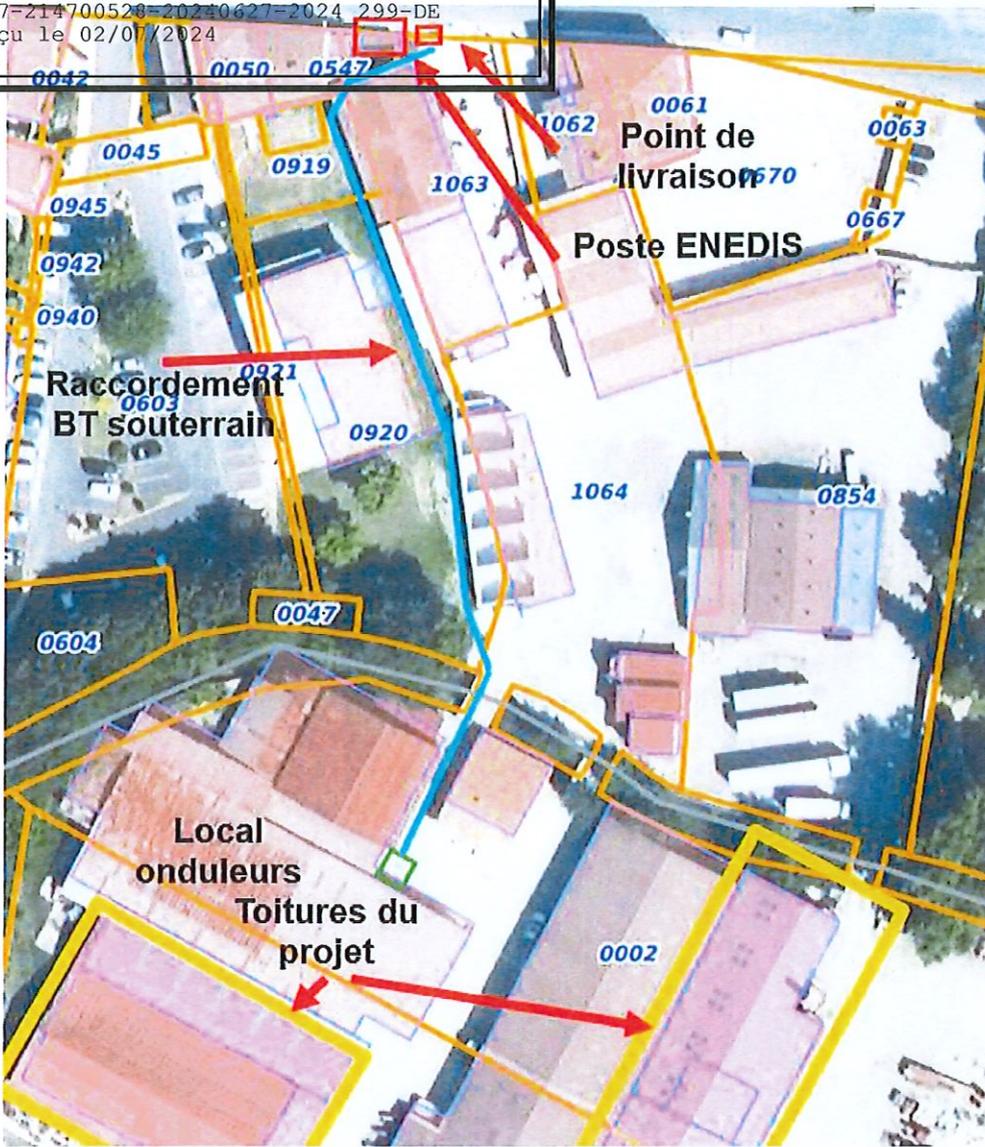
Le Maire,

Julie CASTILLO

Le secrétaire de séance,

Gilbert MARQUET

047-214700528-20240627-2024_299-DE
Reçu le 02/07/2024



AR Prefecture

047-214700528-20240627-2024_300-DE
Reçu le 02/07/2024

Informe

que la présente délibération peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de sa publication
et de sa réception
par le représentant de l'état

EXTRAIT DU REGISTRE

AFFICHÉE LE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

03 JUL. 2024

DE LA COMMUNE DE CASTELJALOUX

SÉANCE DU 27 JUIN 2024

Le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELJALOUX à la suite de la convocation du 20 juin 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Julie CASTILLO, Maire.

Présents : Mme CASTILLO, Maire, M. DUCASSE, Mme GIRARD, M. MARQUET, Mme MONTIGNY-CAPIES, M. DOUCET, Mme ARMELLINI, M. ARZENTON, M. GARBAY, Mme DE BRITO, M. REMAUT, Mme COSTA, Mme SAUX, Mme TAUZIN, M. VERWEIRE, Mme VENUTO, M. LAJUS.

Absents ayant donné pouvoir : M. LAFARGUE a donné pouvoir à M. DUCASSE, Mme DA COSTA FREITAS a donné pouvoir à Mme GIRARD, M. DUBOUILH a donné pouvoir Mme CASTILLO, Mme OUCHENE a donné pouvoir à Mme ARMELLINI, M. LANZUTTI a donné pouvoir à Mme TAUZIN, M. DURRIEU a donné pouvoir à M. DOUCET.

Absents : M. PAGA, Mme ESQUERRA, Mme MOLINIE-PONTHOREAU, Mme TOUTAIN
Secrétaire de séance : M. MARQUET

Objet : N° 021/2024 – Convention de servitudes entre la commune et ENEDIS rue Pierre Dufiet.

Rapporteur : monsieur Doucet

La commune a été saisie par ENEDIS d'une demande de constitution de servitudes pour l'implantation d'un ouvrage de distribution sur la parcelle communale cadastrée section AP n°0162, rue Pierre Dufiet. Il s'agit d'un coffret à installer à proximité des courts de tennis.

Madame le Maire propose de réserver une suite favorable à cette demande et d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'accepter la convention de servitudes jointe en annexe et d'autoriser madame le Maire à signer cette convention avec ENEDIS.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Julie CASTILLO



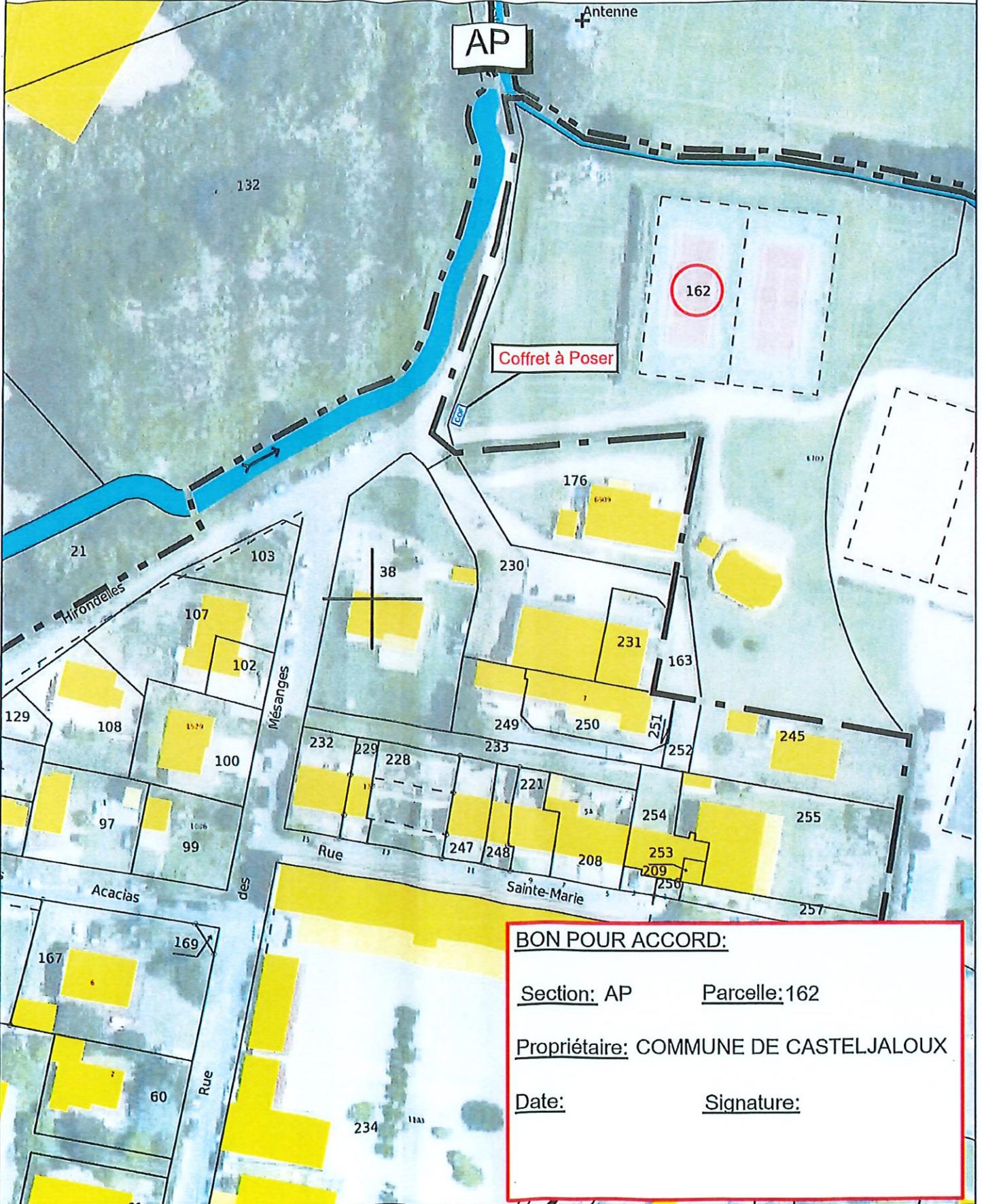
Le secrétaire de séance,

Gilbert MARQUET

AR Prefecture

047-214700528-20240627-2024_300-IE
Reçu le 02/07/2024

PLAN CADASTRAL COMMUNE DE CASTELJALOUX 47052



ECHELLE 1/ 1000

Extrait Cadastral du CDIF
www.cadastre.gouv.fr

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION A06

Commune de : Casteljaloux
 Département : LOT ET GARONNE
 N° d'affaire Enedis : DC26/081423 PROD BT / AFRD104_7516_MAIRIE DE CASTELJALOUX_BAT_1
 Chargé de projet Enedis :

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE CASTELJALOUX** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE PLACE DE LA REPUBLIQUE, 47700 CASTELJALOUX**

Téléphone : **05 53 93 48 10**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Casteljaloux		AP	0162	PIERRE DUFIET	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits * sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure support(s) (équipés ou non) et ancrages pour conducteur aériens électrique à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des dites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu' Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

ARTICLE 4 – Responsabilités

047-214700528-20240627-2024_300-DE

Re Enedis prendra à charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC).

ARTICLE 9 – Formalités

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Propriétaire (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Enedis

AR Prefecture

047-214700528-20240627-2024_301-DE
Reçu le 02/07/2024

Informe

que la présente délibération peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de sa publication
et de sa réception
par le représentant de l'état

EXTRAIT DU REGISTRE

AFFICHÉE LE

03 JUL. 2024

**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELJALOUX**

SÉANCE DU 27 JUIN 2024

Le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELJALOUX à la suite de la convocation du 20 juin 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Julie CASTILLO, Maire.

Présents : Mme CASTILLO, Maire, M. DUCASSE, Mme GIRARD, M. MARQUET, Mme MONTIGNY-CAPIES, M. DOUCET, Mme ARMELLINI, M. ARZENTON, M. GARBAY, Mme DE BRITO, M. REMAUT, Mme COSTA, Mme SAUX, Mme TAUZIN, M. VERWEIRE, Mme VENUTO, M. LAJUS.

Absents ayant donné pouvoir : M. LAFARGUE a donné pouvoir à M. DUCASSE, Mme DA COSTA FREITAS a donné pouvoir à Mme GIRARD, M. DUBOUILH a donné pouvoir Mme CASTILLO, Mme OUCHENE a donné pouvoir à Mme ARMELLINI, M. LANZUTTI a donné pouvoir à Mme TAUZIN, M. DURRIEU a donné pouvoir à M. DOUCET.

Absents : M. PAGA, Mme ESQUERRA, Mme MOLINIE-PONTHOREAU, Mme TOUTAIN
Secrétaire de séance : M. MARQUET

Objet : N° 022/2024 – Convention de servitudes entre la commune et ENEDIS au lieu-dit Bordessoule.

Rapporteur : monsieur Doucet

La commune a été saisie par ENEDIS d'une demande de constitution de servitudes pour l'implantation d'un ouvrage de distribution sur la parcelle communale cadastrée section AL n°0004, au lieu-dit Bordessoule. La servitude vise à établir une bande d'environ 3 mètres de large sur 2 mètres de long pour deux canalisations et leurs accessoires.

Madame le Maire propose de réserver une suite favorable à cette demande et d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,

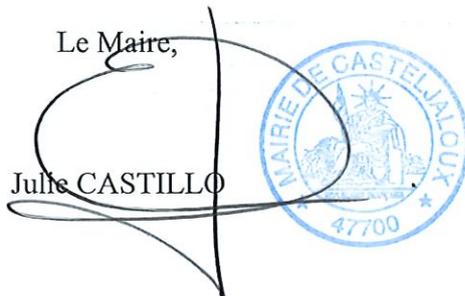
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'accepter la convention de servitudes jointe en annexe et d'autoriser madame le Maire à signer cette convention avec ENEDIS.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

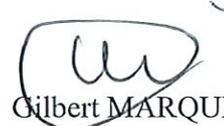
Le Maire,

Julie CASTILLO



Le secrétaire de séance,

Gilbert MARQUET



AR Prefecture

047-214700528-20240627-2024_301-DE
Reçu le 02/07/2024

Convention ASD06 - V08 2022



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION ASD 06

Commune de : Casteljaloux

Département : LOT ET GARONNE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-1S8J5QA6DV 2024-1 Casteljaloux ADAPT Bordessoule

Chargé d'affaire Enedis : MONTARRAS ALBAN

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: COMMUNE DE CASTELJALOUX représenté(e) par son (sa) Madame CASTILLO Julie, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : MAIRIE, 47700 CASTELJALOUX

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Casteljaloux		AL	0004	BORDESOULE	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

AR Prefecture

047-214700528-20240627-2024_301-DE
Reçu le 02/07/2024

Convention ASD06 - V08 2022

- exploitée(s) par lui-même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
 - non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client) et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 2 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice

AR Prefecture

047-214700528-20240627-2024_301-DE
Reçu le 02/07/2024

Convention ASD06 - V08 2022

de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 10 (dix euros) €.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bols, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC).

ARTICLE 9 – Formalités

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

AR Prefecture

047-214700528-20240627-2024_301-DE
Reçu le 02/07/2024

Convention ASD06 - V08 2022

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE CASTELJALOUX représenté(e) par son (sa) Madame CASTILLO Julie, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

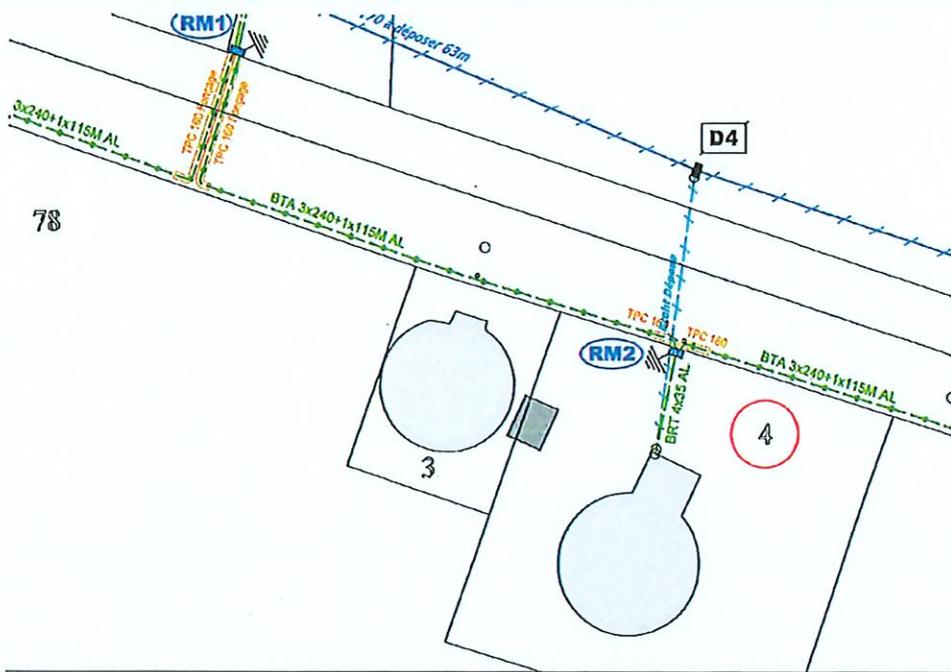
(2) Enedis

Edis

.....

AR Prefecture

047-214700528-20240627-2024_301-DE
Reçu le 02/07/2024



A,....., le.....

Signature du Propriétaire

AR Prefecture

047-214700528-20240627-2024_302-DE
Reçu le 02/07/2024

AFFICHÉE LE

03 JUIL. 2024

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELJALOUX

SÉANCE DU 27 JUIN 2024

Le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELJALOUX à la suite de la convocation du 20 juin 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Julie CASTILLO, Maire.

Présents : Mme CASTILLO, Maire, M. DUCASSE, Mme GIRARD, M. MARQUET, Mme MONTIGNY-CAPIES, M. DOUCET, Mme ARMELLINI, M. ARZENTON, M. GARBAY, Mme DE BRITO, M. REMAUT, Mme COSTA, Mme SAUX, Mme TAUZIN, M. VERWEIRE, Mme VENUTO, M. LAJUS.

Absents ayant donné pouvoir : M. LAFARGUE a donné pouvoir à M. DUCASSE, Mme DA COSTA FREITAS a donné pouvoir à Mme GIRARD, M. DUBOUILH a donné pouvoir Mme CASTILLO, Mme OUCHENE a donné pouvoir à Mme ARMELLINI, M. LANZUTTI a donné pouvoir à Mme TAUZIN, M. DURRIEU a donné pouvoir à M. DOUCET.

Absents : M. PAGA, Mme ESQUERRA, Mme MOLINIE-PONTHOREAU, Mme TOUTAIN
Secrétaire de séance : M. MARQUET

Objet : N° 023/2024 – Cession d'une parcelle communale à l'entreprise Vigneau Mécanique.

Rapporteur : madame Castillo

La commune a été saisie par la SARL Vigneau Mécanique d'une demande de cession d'une parcelle communale d'environ 275 m² à détacher de la parcelle cadastrée section AS n°47, sur la zone industrielle de la Coste de Bacoue.

Cette parcelle d'environ 7 mètres de large sur un peu plus de 35 mètres de longueur sépare les deux bâtiments de l'entreprise Vigneau. Cette acquisition permettra à l'entreprise de bénéficier d'une unité foncière en vue de réaliser des terrassements et aménagements d'accès entre ses deux immeubles.

Le service d'évaluation foncière a été interrogé et n'a pas communiqué d'estimation. En conséquence, son avis est réputé donné.

Il vous est proposé d'appliquer le même prix de cession que celui de la zone industrielle de Belloc située à proximité et également située en zone UX, à savoir 5 euros nets vendeurs le mètre carré.

Madame le Maire propose de donner une suite favorable à cette demande afin de faciliter le développement de cette entreprise.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,

AR Prefecture

047-214700528-20240627-2024_302-DE
Reçu le 02/07/2024

En l'absence d'évaluation du service d'évaluation foncière de la direction générale des finances publiques dans le délai imparti,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

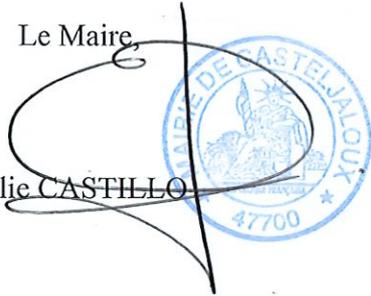
- De céder à la SARL Vigneau Mécanique ou toute personne morale s'y substituant, une parcelle communale d'environ 275 m², à détacher de la parcelle cadastrée section AS n°47,
- De fixer le prix de vente à 5 euros le mètre carré nets vendeur (soit un prix évaluatif de 1 375 euros), les frais notariés et de géomètre restant à la charge de l'acquéreur,
- D'autoriser madame le Maire à signer tous documents en vue de l'aboutissement de cette vente.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Julie CASTILLO

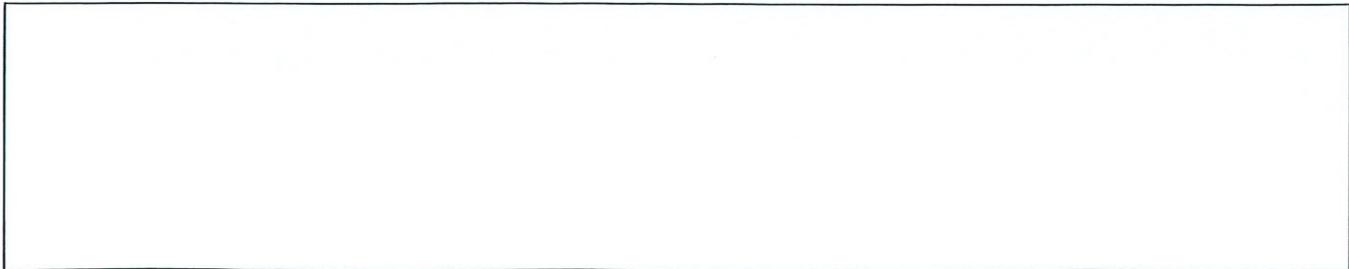


Le secrétaire de séance,

Gilbert MARQUET

Informe

que la présente délibération peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de sa publication
et de sa réception
par le représentant de l'état



AR Prefecture

047-214700528-20240627-2024_303-DE
Reçu le 02/07/2024

AFFICHÉE LE

03 JUL. 2024

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELJALOUX

SÉANCE DU 27 JUIN 2024

Le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELJALOUX à la suite de la convocation du 20 juin 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Julie CASTILLO, Maire.

Présents : Mme CASTILLO, Maire, M. DUCASSE, Mme GIRARD, M. MARQUET, Mme MONTIGNY-CAPEL, M. DOUCET, Mme ARMELLINI, M. ARZENTON, M. GARBAY, Mme DE BRITO, M. REMAUT, Mme COSTA, Mme SAUX, Mme TAUZIN, M. VERWEIRE, Mme VENUTO, M. LAJUS.

Absents ayant donné pouvoir : M. LAFARGUE a donné pouvoir à M. DUCASSE, Mme DA COSTA FREITAS a donné pouvoir à Mme GIRARD, M. DUBOUILH a donné pouvoir Mme CASTILLO, Mme OUCHENE a donné pouvoir à Mme ARMELLINI, M. LANZUTTI a donné pouvoir à Mme TAUZIN, M. DURRIEU a donné pouvoir à M. DOUCET.

Absents : M. PAGA, Mme ESQUERRA, Mme MOLINIE-PONTHOREAU, Mme TOUTAIN
Secrétaire de séance : M. MARQUET

Objet : N° 024/2024 – Adressage normalisé.

Rapporteur : monsieur Doucet

Il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS et pour le déploiement de la fibre optique, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Par délibérations en date des 20 septembre 2018, 26 septembre 2019, 28 novembre 2019, 29 juin 2020, 07 juillet 2021, 06 juillet 2022, 05 octobre 2022 et 24 octobre 2023, de nouvelles voies ont été créées, des voiries existantes numérotées ou renumérotées. Il convient aujourd'hui d'y apporter des ajouts ou des modifications.

Aussi, Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire,

AR Prefecture

047-214700528-20240627-2024_303-DE
Reçu le 02/07/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

– la numérotation, la renumérotation ou le complément de voies existantes :

- 405 – Allée des Cigales
- 105 - 115 – Allée des Marais
- 315 – Chemin de Dubrana
- 12 C – Rue des Arènes
- 15 C – Rue du Milieu
- 1213 - 1214 – Route de Beauziac
- 1360 – Route de Cocumont

– la suppression de numéros de voies existantes :

- 1214 A - 1214 B – Route de Beauziac

– le déplacement de numéros de voies existantes :

- 12 B – Rue des Arènes

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Julie CASTILLO



Le secrétaire de séance,

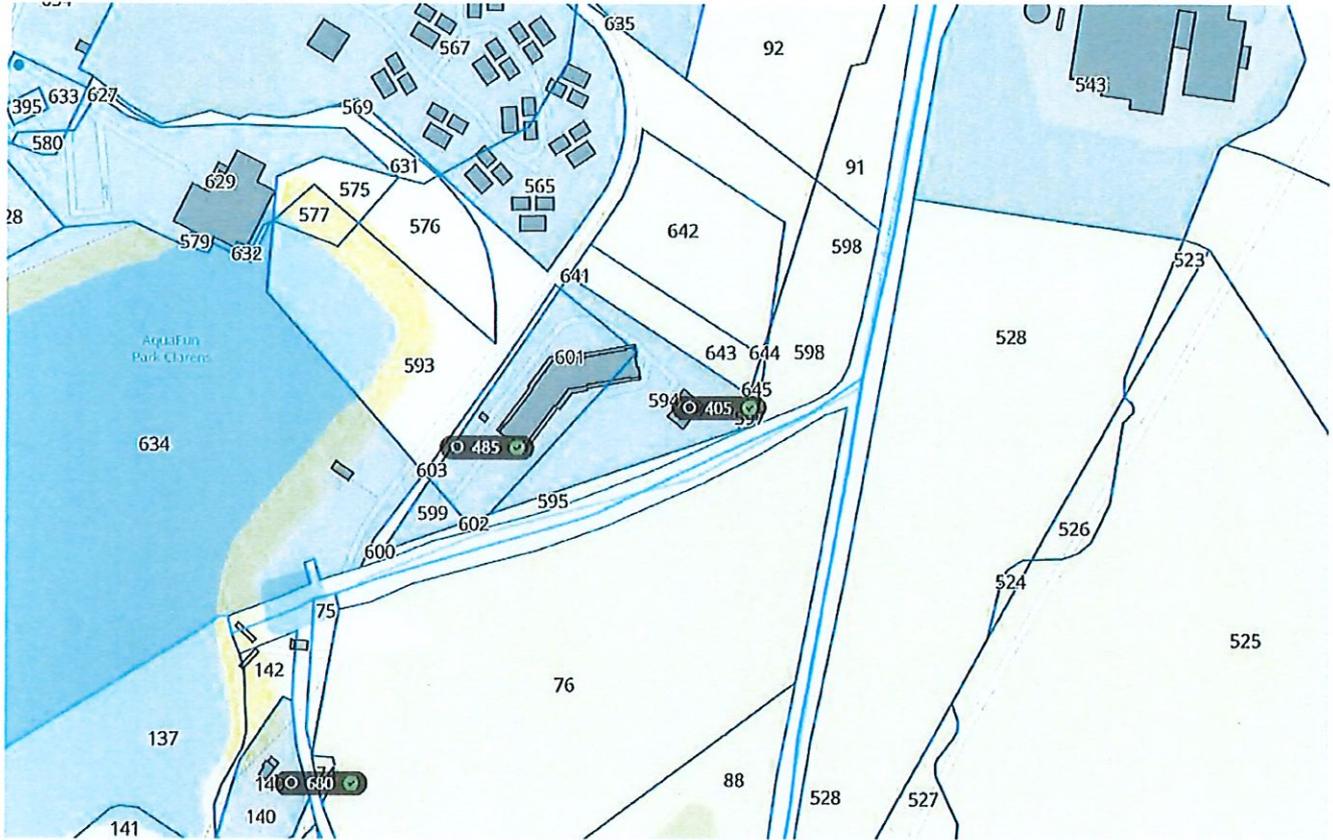
Gilbert MARQUET

Informe

que la présente délibération peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de sa publication
et de sa réception
par le représentant de l'état

AR Prefecture

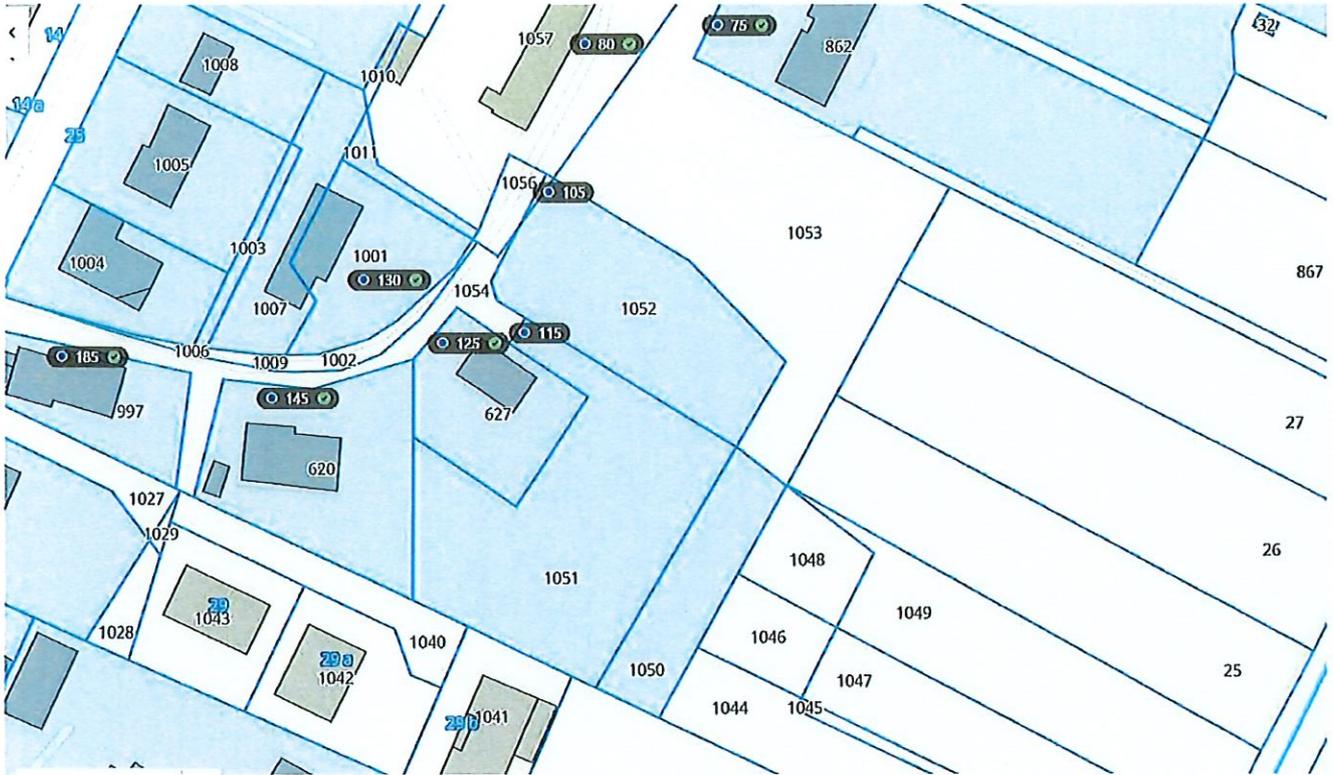
047-214700528-20240627-2024_303-DE
Reçu le 02/07/2024



405 Allée des Cigales – section K n° 594

AR Prefecture

047-214700528-20240627-2024_303-DE
Reçu le 02/07/2024



105 Allée des Marais – section AH n° 1052

115 Allée des Marais – section AH n° 1051

AR Prefecture

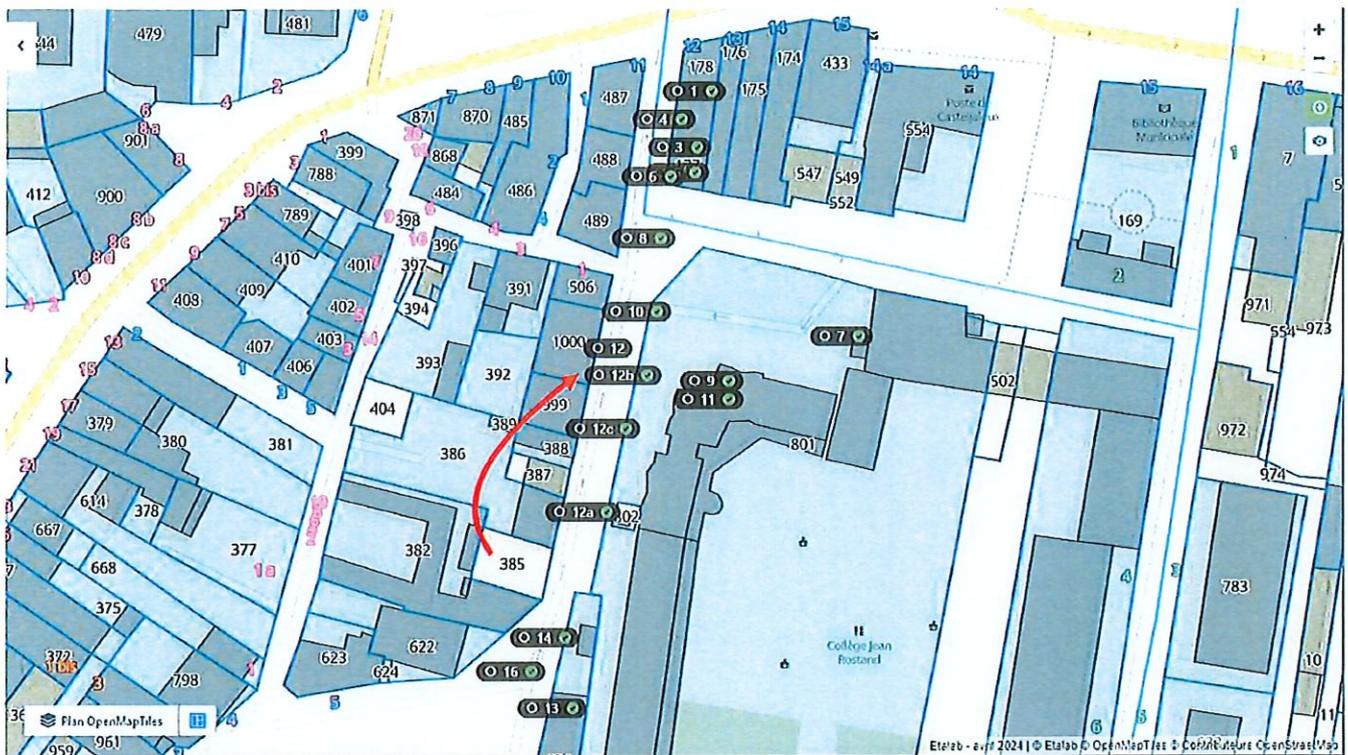
047-214700528-20240627-2024_303-DE
Reçu le 02/07/2024



315 Chemin de Dubrana – Section D n° 667 p

AR Prefecture

047-214700528-20240627-2024_303-DE
Reçu le 02/07/2024



12 B rue des Arènes – section AH n° 1000 (et non AH n° 385)

12 C rue des Arènes – section AH n° 999

AR Prefecture

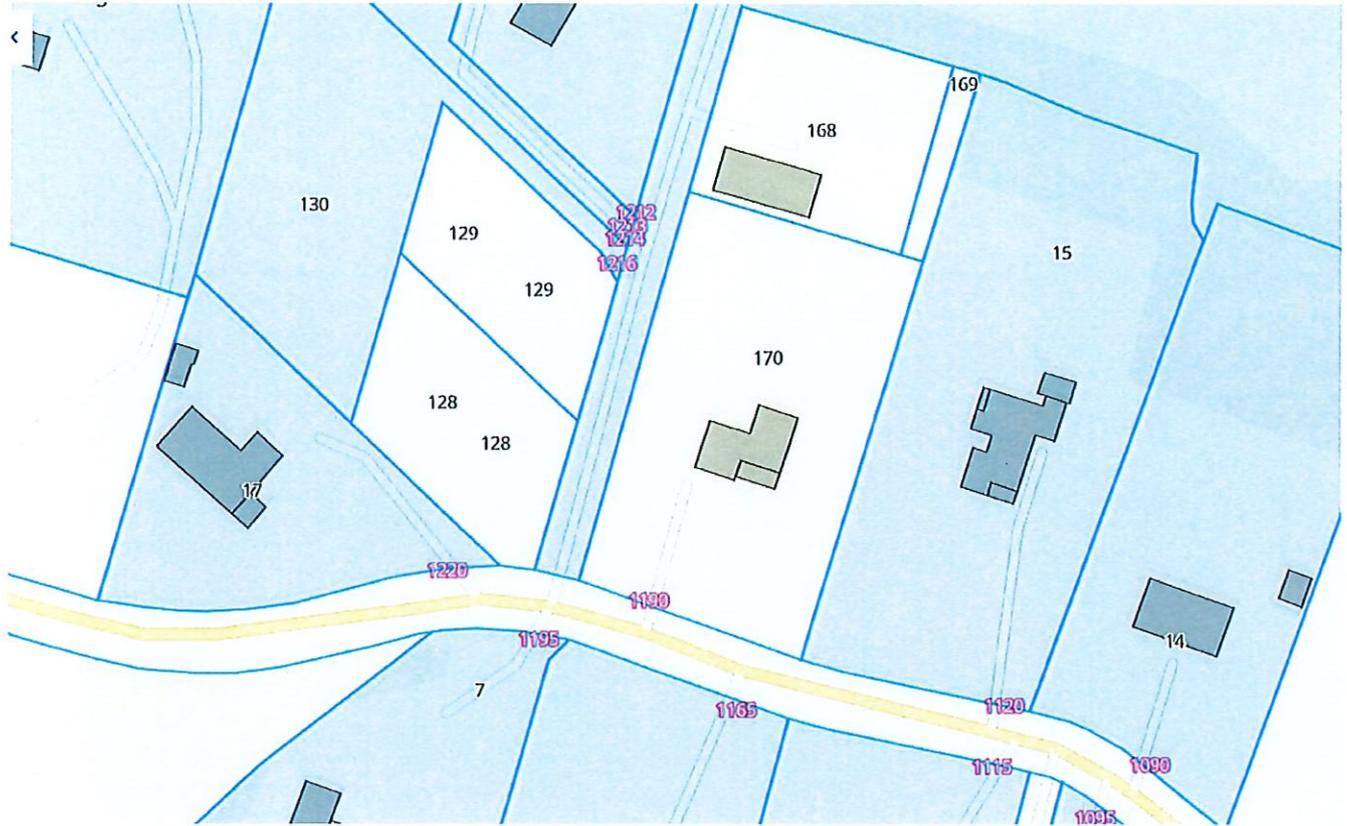
047-214700528-20240627-2024_303-DE
Reçu le 02/07/2024



15 C rue du Milieu – section AD n° 263

AR Prefecture

047-214700528-20240627-2024_303-DE
Reçu le 02/07/2024



1213 Route de Beauziac – section AW n° 127

1214 Route de Beauziac – section AW n° 127

(maison individuelle dans laquelle se trouveront 2 logements)

AR Prefecture

047-214700528-20240627-2024_303-DE
Reçu le 02/07/2024



1360 route de Cocumont – section G n° 712

AR Prefecture

047-214700528-20240627-2024_304-DE
Reçu le 02/07/2024

EXTRAIT DU REGISTRE

AFFICHÉE LE

03 JUL. 2024

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELJALOUX

SÉANCE DU 27 JUIN 2024

Le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELJALOUX à la suite de la convocation du 20 juin 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Julie CASTILLO, Maire.

Présents : Mme CASTILLO, Maire, M. DUCASSE, Mme GIRARD, M. MARQUET, Mme MONTIGNY-CAPEL, M. DOUCET, Mme ARMELLINI, M. ARZENTON, M. GARBAY, Mme DE BRITO, M. REMAUT, Mme COSTA, Mme SAUX, Mme TAUZIN, M. VERWEIRE, Mme VENUTO, M. LAJUS.

Absents ayant donné pouvoir : M. LAFARGUE a donné pouvoir à M. DUCASSE, Mme DA COSTA FREITAS a donné pouvoir à Mme GIRARD, M. DUBOUILH a donné pouvoir Mme CASTILLO, Mme OUCHENE a donné pouvoir à Mme ARMELLINI, M. LANZUTTI a donné pouvoir à Mme TAUZIN, M. DURRIEU a donné pouvoir à M. DOUCET.

Absents : M. PAGA, Mme ESQUERRA, Mme MOLINIE-PONTHOREAU, Mme TOUTAIN
Secrétaire de séance : M. MARQUET

Objet : N° 025/2024 – Transfert du pouvoir de police spéciale déchets.

Rapporteur : madame Armellini

Les communes membres de la communauté des communes des Coteaux et Landes de Gascogne ont été saisies par cette dernière d'une demande de transfert de la police spéciale liée à la lutte contre les dépôts de déchets sauvages.

Au titre de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la loi permet en effet aux maires de transférer leurs pouvoirs de police administrative spéciale de lutte contre les dépôts sauvages à l'EPCI à fiscalité propre ou au groupement de collectivités compétent en matière de collecte des déchets ménagers. Ce transfert facultatif est effectué selon la procédure prévue au IV de cet article. Ainsi, sur leur proposition et si l'ensemble des maires des communes membres et le président de l'EPCI ou du groupement de collectivités expriment leur accord pour que le transfert de compétences soit opéré, le préfet du département concerné adoptera un arrêté décidant du transfert.

Cette faculté de transfert vise à mutualiser les moyens et donner aux groupements de collectivités les moyens juridiques d'intervenir. Ce dispositif prend tout son sens dans le cadre de la mise en place de la tarification incitative et pourra déboucher sur la création d'une brigade verte composée d'agents assermentés.

AR Prefecture

047-214700528-20240627-2024_304-DE
Reçu le 02/07/2024

Ce transfert de pouvoir de police spéciale s'opère toutefois sans préjudice des pouvoirs de police générale détenus par le maire sur le fondement de l'article L.2212-2 du CGCT. Le maire pourra ainsi toujours agir pour assurer l'ordre public, et donc pour prévenir, notamment, les pollutions de toute nature.

Madame le Maire propose de réserver une suite favorable à cette demande.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu l'article L. 5211-9-2 B du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L. 541-3 du code de l'environnement,
Vu la demande de la communauté des communes des Coteaux et Landes de Gascogne,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De donner un avis favorable à la demande de transfert de la police spéciale permettant d'assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux déchets, notamment la lutte contre les dépôts sauvages,
- D'autoriser madame le Maire à signer tous documents portant transfert de cette police spéciale à monsieur le Président de la communauté des communes des Coteaux et Landes de Gascogne.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Julie CASTILLO



Le secrétaire de séance,

Gilbert MARQUET

Informe

que la présente délibération peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de sa publication
et de sa réception
par le représentant de l'état

AR Prefecture

047-214700528-20240627-2024_305-DE
Reçu le 02/07/2024

Informe
que la présente délibération peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de sa publication
et de sa réception
par le représentant de l'état

EXTRAIT DU REGISTRE

AFFICHÉE LE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

03 JUL. 2024

DE LA COMMUNE DE CASTELJALOUX

SÉANCE DU 27 JUIN 2024

Le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELJALOUX à la suite de la convocation du 20 juin 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Julie CASTILLO, Maire.

Présents : Mme CASTILLO, Maire, M. DUCASSE, Mme GIRARD, M. MARQUET, Mme MONTIGNY-CAPES, M. DOUCET, Mme ARMELLINI, M. ARZENTON, M. GARBAY, Mme DE BRITO, M. REMAUT, Mme COSTA, Mme SAUX, Mme TAUZIN, M. VERWEIRE, Mme VENUTO, M. LAJUS.

Absents ayant donné pouvoir : M. LAFARGUE a donné pouvoir à M. DUCASSE, Mme DA COSTA FREITAS a donné pouvoir à Mme GIRARD, M. DUBOUILH a donné pouvoir Mme CASTILLO, Mme OUCHENE a donné pouvoir à Mme ARMELLINI, M. LANZUTTI a donné pouvoir à Mme TAUZIN, M. DURRIEU a donné pouvoir à M. DOUCET.

Absents : M. PAGA, Mme ESQUERRA, Mme MOLINIE-PONTHOREAU, Mme TOUTAIN

Secrétaire de séance : M. MARQUET

Objet : N° 026/2024 – Rapport du service public délégué du casino.

Rapporteur : madame Castillo

L'article L. 3131-5 du code de la Commande publique dispose que le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article [L. 1121-4](#), ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'examen de ce rapport est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Dans ce cadre, Madame le Maire propose d'examiner le rapport sur la délégation de service public du casino.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu l'article L. 3131-5 du code de la Commande publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal prend acte du rapport annuel du délégataire du casino de Casteljaloux.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Julie CASTILLO

Gilbert MARQUET



AR Prefecture

047-214700528-20240627-2024_306-DE
Reçu le 02/07/2024

EXTRAIT DU REGISTRE

AFFICHÉE LE

03 JUL. 2024

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELJALOUX

SÉANCE DU 27 JUIN 2024

Le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELJALOUX à la suite de la convocation du 20 juin 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Julie CASTILLO, Maire.

Présents : Mme CASTILLO, Maire, M. DUCASSE, Mme GIRARD, M. MARQUET, Mme MONTIGNY-CAPES, M. DOUCET, Mme ARMELLINI, M. ARZENTON, M. GARBAY, Mme DE BRITO, M. REMAUT, Mme COSTA, Mme SAUX, Mme TAUZIN, M. VERWEIRE, Mme VENUTO, M. LAJUS.

Absents ayant donné pouvoir : M. LAFARGUE a donné pouvoir à M. DUCASSE, Mme DA COSTA FREITAS a donné pouvoir à Mme GIRARD, M. DUBOUILH a donné pouvoir Mme CASTILLO, Mme OUCHENE a donné pouvoir à Mme ARMELLINI, M. LANZUTTI a donné pouvoir à Mme TAUZIN, M. DURRIEU a donné pouvoir à M. DOUCET.

Absents : M. PAGA, Mme ESQUERRA, Mme MOLINIE-PONTHOREAU, Mme TOUTAIN

Secrétaire de séance : M. MARQUET

Objet : N° 027/2024 – Création de postes suite à l'avis favorable de Madame le Maire aux avancements de grade pour l'année 2024 du personnel communal.

Rapporteur : madame Castillo

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade, des promotions internes, des modifications de temps de travail, des recrutements, etc. En cas de suppression d'emplois, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique paritaire.

Afin de faire face aux avancements de grade en 2024, Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu la loi du 26 janvier 1984,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de créer un emploi de la filière administrative à temps complet, dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- de constater que l'effectif actuel du grade est de 4 et que l'effectif nouveau sera de 5.
- de créer trois emplois de la filière sociale à temps complet, dans le cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux au grade d'agent social principal de 1^{ère} classe,
- de constater que l'effectif actuel du grade est de 0 et que l'effectif nouveau sera de 3.

AR Prefecture

047-214700528-20240627-2024_306-DE
Reçu le 02/07/2024

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Julie CASTILLO



Le secrétaire de séance,

Gilbert MARQUET

Informe

que la présente délibération peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de sa publication
et de sa réception
par le représentant de l'état

AR Prefecture

047-214700528-20240627-2024_307-DE
Reçu le 02/07/2024

EXTRAIT DU REGISTRE

AFFICHÉE LE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

03 JUL. 2024

DE LA COMMUNE DE CASTELJALOUX

SÉANCE DU 27 JUIN 2024

Le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELJALOUX à la suite de la convocation du 20 juin 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Julie CASTILLO, Maire.

Présents : Mme CASTILLO, Maire, M. DUCASSE, Mme GIRARD, M. MARQUET, Mme MONTIGNY-CAPIES, M. DOUCET, Mme ARMELLINI, M. ARZENTON, M. GARBAY, Mme DE BRITO, M. REMAUT, Mme COSTA, Mme SAUX, Mme TAUZIN, M. VERWEIRE, Mme VENUTO, M. LAJUS.

Absents ayant donné pouvoir : M. LAFARGUE a donné pouvoir à M. DUCASSE, Mme DA COSTA FREITAS a donné pouvoir à Mme GIRARD, M. DUBOUILH a donné pouvoir Mme CASTILLO, Mme OUCHENE a donné pouvoir à Mme ARMELLINI, M. LANZUTTI a donné pouvoir à Mme TAUZIN, M. DURRIEU a donné pouvoir à M. DOUCET.

Absents : M. PAGA, Mme ESQUERRA, Mme MOLINIE-PONTHOREAU, Mme TOUTAIN
Secrétaire de séance : M. MARQUET

Objet : N° 028/2024 – Location du snack de la piscine.

Rapporteur : monsieur Ducasse

Monsieur Bitaubé a cessé d'exploiter le snack de la piscine.

Madame le Maire rappelle que les locaux sont destinés à la vente de sandwichs, snacking, friandises, boissons rafraîchissantes, glaces, etc. Ils sont ouverts au minimum pendant les dates et horaires d'ouverture de la piscine municipale.

La commune a été sollicitée par un nouveau candidat. Il s'agit de monsieur Benoît Gerbaud.

Madame le Maire propose d'accepter sa candidature. Le cahier des charges de cette location est joint en annexe.

Madame le Maire propose de fixer le loyer à 600 euros HT pour les deux mois d'été.

Madame le Maire rappelle qu'en raison des contraintes d'ouverture et de fonctionnement imposées par la commune liées à la connexité d'un équipement public, en l'occurrence la piscine municipale, le bail à conclure présente un caractère administratif et échappe donc aux dispositions du décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports des parties en matière de bail commercial.

AR Prefecture

047-214700528-20240627-2024_307-DE
Reçu le 02/07/2024

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu l'article L. 2241-1 du CGCT,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De retenir la candidature de monsieur Benoît Gerbaud pour la gestion du snack de la piscine municipale,
- D'adopter le cahier des charges joint en annexe,
- D'autoriser madame le Maire à signer le contrat de bail correspondant.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Julie CASTILLO



Le secrétaire de séance,

Gilbert MARQUET

AR Prefecture

047-214700528-20240627-2024_307-DE
Reçu le 02/07/2024

Cahier des charges pour la location

d'un immeuble communal à usage commercial

situé rue du Souvenir français (snack de la piscine)

Désignation de l'immeuble

L'immeuble est situé rue du Souvenir français et jouxte la piscine municipale. Il s'agit d'un local avec activité de snack (glaces, boissons, sandwiches, snacking). Il se compose d'un bâtiment couvert, d'une terrasse, d'une cuisine, ainsi que de mobilier. Seule la terrasse est destinée à accueillir du public.

Durée du bail

La location est consentie pour une durée de trois ans avec résiliation possible des deux parties après chaque saison et avant le 31 décembre, par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à l'autre partie, sans qu'il soit demandé ni indemnité, ni pénalité.

La location débutera le 1er juillet 2024.

Loyer

La présente location sera consentie moyennant un loyer principal mensuel de 300 € HT, pour la saison d'exploitation.

Le loyer sera payé mensuellement, à échéance, entre les mains de Mme le Receveur municipal.

Conditions et location

La commune et le locataire seront soumis, pendant la durée du bail, aux obligations résultant de la loi et des usages locaux.

En outre, le bail est consenti aux conditions suivantes :

Article premier

Le locataire n'exercera dans les lieux que le commerce de vente de boissons, glaces, sandwiches et produits assimilés. Ils sont ouverts au minimum pendant les dates d'ouverture de la piscine municipale, de 13 h à la fermeture.

Il ne pourra y adjoindre des activités connexes ou complémentaires ou demander à exercer une autre activité commerciale qu'après accord de la commune.

Article 2

Le locataire prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à aucun aménagement ni aucune réparation. Il sera dressé un état contradictoire de cet état des lieux.

AR Prefecture

047-214700528-20240627-2024_307-DE
Reçu le 02/07/2024

Article 3

Le locataire jouira des lieux paisiblement sans y entreprendre des travaux de gros œuvre (sauf autorisation préalable de la commune), ni accepter qu'il y soit fait des dégradations.

Il les maintiendra en bon état d'entretien et de réparations locatives et devra les rendre tels en fin de bail.

Article 4

Le locataire ne devra pas modifier la distribution des lieux, ni effectuer des constructions ou démolitions, ni percer des murs ou cloisons sans l'autorisation préalable de la commune.

Si cette autorisation lui est donnée, les travaux devront être effectués aux frais du preneur, sous le contrôle d'un architecte de la commune dont les honoraires seront à la charge du preneur.

En fin de bail, il laissera sans indemnités les installations fixes et améliorations apportées par lui dans ces lieux, à moins que la commune n'exige le rétablissement de ceux-ci dans leur état primitif, aux frais du preneur et sous le contrôle d'un architecte de la commune, dont les honoraires seront à la charge du preneur.

Article 5

Le locataire devra s'assurer contre tous les risques locatifs, et notamment contre les explosions, les incendies et les dégâts des eaux, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Il devra faire ramoner les conduits de fumée utilisés, ou les laisser ramoner à ses frais par le ramoneur choisi par la commune, au moins une fois par an.

Article 6

Le locataire devra supporter les charges locatives, notamment les taxes, prestations et fournitures incombant aux occupants.

Article 7

Le locataire devra occuper personnellement les lieux. Il ne pourra sous-louer sans autorisation de la commune.

Article 8

A défaut d'exécution de l'une des clauses du bail ou de paiement d'un terme de loyer à son échéance, et un mois après mise en demeure par lettre recommandée, restée sans effet, le bail sera résilié de plein droit à la demande de la commune.